

Statuts de l'association Si La Mi

Article 1 - But et siège

1. Sous le nom de Si La Mi, il est constitué une association sans but lucratif, au sens des art. 60 ss du Code civil.
2. Le siège de l'association est à St-Maurice (Suisse).
3. L'association a pour but de rendre la musique accessible aux jeunes, aux familles, aux enfants, qui sont moins initiés et acquis à la cause, ce à un tarif très abordable.
4. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Membres

1. Toute personne physique ou morale qui en fait la demande et s'engage à remplir ses obligations statutaires peut devenir membre de l'association.
2. Celle-ci se compose de membres actifs et donateurs.
3. L'admission de même que l'exclusion d'un membre sont du ressort du comité.
4. L'assemblée générale peut désigner en son sein un ou plusieurs membres d'honneur.

Article 3 - Ressources

1. Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, les contributions extraordinaires de ses membres, les subventions des pouvoirs publics, les sponsorings d'organismes privés, les dons ou legs et les produits des activités de l'association.
2. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale pour chacune des catégories de membres.
3. Les sympathisants, non-membres de l'association, sont exonérés de cette obligation.

Article 4 - Assemblée générale

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à un autre organe, ainsi que ceux prévus par les présents statuts.
2. L'assemblée générale est convoquée par le comité ordinairement une fois par année.
3. Chaque membre dispose d'une voix.

Article 5 - Comité

1. Le comité se compose de trois à sept personnes, élues par l'assemblée générale pour une période de trois ans et rééligibles.
2. Le président est désigné par l'assemblée générale.
3. Pour le surplus, le comité s'organise et se constitue lui-même.
4. Le comité a pour tâche de gérer les affaires de l'association et de représenter celle-ci vis-à-vis de l'extérieur.
5. Il décide de l'affectation des ressources de l'association en conformité avec son but.
6. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 6 - Vérificateurs des comptes

1. Les comptes annuels sont soumis au contrôle de deux vérificateurs, élus par l'assemblée générale pour chaque exercice et rééligibles. Ceux-ci peuvent être choisis en dehors de l'association.
2. Les vérificateurs sont tenus de présenter un rapport à l'assemblée générale.
3. Lorsque les conditions en sont remplies, ils proposent la décharge du comité.

Article 7 - Responsabilité

Seuls les avoirs de l'association répondent des engagements de celle-ci, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 8 - Modification des statuts - Dissolution

1. Toute modification des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale et pour autant qu'elle ait été portée à l'ordre du jour. Elle nécessite la majorité des deux tiers des membres présents.
2. La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des membres présents. Dans ce cas, l'assemblée générale statue sur le sort des biens de l'association existant au moment de la dissolution, eu égard au but poursuivi jusqu'alors dans son domaine d'activité.

Article 9 - Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée constitutive tenue à St-Maurice le 22 juillet 2020, entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi faits et signés en deux exemplaires originaux.

La présidente :

La trésorière :